



Voix du  
Nucléaire

**VOIX DU NUCLEAIRE**

Association loi 1901

**STATUTS**

---

## **PREAMBULE**

### **Ayant constaté,**

dans le débat public, le déficit de longue date d'une parole factuelle et bienveillante à l'égard de l'énergie nucléaire,

les effets négatifs de ce déficit dans la décision politique, administrative, règlementaire et financière,

l'impact de ces effets sur la capacité de l'industrie nucléaire à jouer le rôle qui devrait être le sien dans un environnement industriel rationnel qui évaluerait objectivement ses bénéfices et points d'amélioration,

la difficulté pour les représentants de l'industrie nucléaire et pour ses soutiens de faire entendre leur position dans le champ médiatique,

### **Étant donné,**

les bénéfices de l'énergie nucléaire en tant qu'énergie de base à densité exceptionnelle, énergie décarbonée au regard des enjeux environnementaux, climatiques, économiques, territoriaux, notamment son impact sur l'emploi qualifié en France, le savoir national et le positionnement scientifique et diplomatique de la France dans le monde,

Des acteurs de la filière nucléaire (employés, chefs d'entreprise, etc.) souhaitent se constituer en Association afin d'affirmer leur attachement à cette filière dans ce qu'elle apporte de positif et de contribuer à sa prise en compte plus factuelle dans le débat public et par les décideurs.

## **Définitions**

- Nucléaire : Lorsqu'utilisé en tant que nom commun recouvre les notions de filière nucléaire et d'énergie nucléaire en général.
- Filière : recouvre toutes les entreprises, corps, associations et organisations de toutes sortes ayant dans leurs activités un lien direct ou indirect avec la production, l'utilisation ou la promotion de l'énergie nucléaire.

## **Article 1 – Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 – Dénomination et siège social**

L'Association prend le nom de : « Voix du Nucléaire », et en anglais « Voices of Nuclear ».

Le siège social est fixé à Pantin, 40 avenue des Bretagnes, 93500.

## **Article 3 – Durée et exercice social**

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au J.O.A.F.E., pour finir le 31 décembre 2018.

---

## Article 4 – Objet de l'Association

L'Association a pour but, par l'expression des acteurs de la Filière dans toutes ses composantes, de donner à l'énergie nucléaire une place équilibrée dans le débat public, de contribuer à éclairer la décision politique dans l'intérêt du combat contre le dérèglement climatique, pour l'accès à l'énergie pour tous et pour un développement économique et scientifique harmonieux.

L'Association se propose de poursuivre ce but par plusieurs moyens, notamment :

- En étant force de structuration, de fédération et de représentation de la parole des acteurs de la filière nucléaire, et en particulier de ses employés,
- En élaborant, transmettant et diffusant une information factuelle sur le nucléaire y compris dans le débat public et auprès de ses représentants, par tous types de moyens de communication et de manifestation,
- En s'imposant d'être non affiliée à un quelconque mouvement de pensée organisé en-dehors de son objet, notamment politique, syndical ou religieux.

L'Association s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- Étendre sa base d'adhérents, notamment par le biais d'information sur son existence et ses objectifs, à l'ensemble des acteurs de la Filière, quels que soient leur secteur ou entreprise d'appartenance, catégorie, âge, sexe, etc.,
- Étendre sa base d'adhérents à des personnalités en-dehors de la Filière dont l'attachement à ses enjeux et à l'objet de l'Association aura été démontré, après décision du Bureau et dans le respect de ses statuts,
- Promouvoir une approche dynamique, volontaire, décomplexée et scientifiquement juste de la place et du rôle du Nucléaire en France et dans le monde,
- Associer ses efforts en coordination aux autres Associations et organisations poursuivant des objets similaires et/ou compatibles avec les siens.

## Article 5 – Membres

### 5.1 - Catégories

L'Association se compose de 4 catégories de membres, personnes physiques ou personnes morales :

- **les membres adhérents** :  
Il s'agit de personnes qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Association.
- **Les membres bienfaiteurs** :  
Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'Association en acquittant une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents ou qui adressent régulièrement des dons à l'Association. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres adhérents.
- **les membres honoraires** :  
Il s'agit de personnes auxquelles le Bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou scientifique au service de l'objet poursuivi par l'Association. Ils sont exemptés du paiement de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.
- **les membres fondateurs** :  
Il s'agit des personnes identifiées en Annexe qui ont créé l'Association. Ils siègeront en qualité d'administrateurs lors du premier mandat du Conseil d'administration (3 ans). Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres adhérents.



---

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, accepte intégralement les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association et s'engage à en respecter les dispositions.

À l'exception des membres honoraires, chaque membre devra acquitter le montant de la cotisation annuelle.

## **5.2 - Admission**

L'admission à l'Association est ouverte à toute personne physique majeure et à toute personne morale qui partagent les objectifs et les valeurs de l'Association tels que définis dans les statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

L'admission à l'association sera demandée par tout moyen de communication écrit approprié.

Le Bureau devra agréer ou refuser la demande sous le délai d'un (1) mois ; en cas de refus, il n'aura pas à motiver sa décision. Le Président informera le Conseil d'administration de l'admission de nouveaux membres.

L'adhésion sera effective au paiement de la cotisation annuelle (s'agissant des membres honoraires, l'adhésion sera effective à la date de la décision d'admission).

L'adhésion emporte l'acceptation par le membre des statuts de l'Association et de son règlement Intérieur.

## **5.3 - Radiation - Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite notifiée par voie appropriée au Bureau de l'Association,
- b) Le décès des personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou plus généralement la perte de la personnalité juridique,
- c) Le non-paiement de la cotisation, après un rappel par écrit resté infructueux,
- d) Si les conditions fixées par les statuts pour être membre ne sont plus réunies.

Le bureau constatera la radiation du membre et en informera le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'infraction aux règles statutaires ou au Règlement Intérieur, et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter et ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau. Les conditions et modalités d'exclusion pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

## **5.4 - Cotisations**

À l'exception des membres honoraires, les membres de l'Association verseront une cotisation annuelle dont le montant sera validé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant pourra être rendu variable selon la catégorie socio-économique des membres (actifs, retraités, étudiants, etc.) et selon que le membre est une personne physique ou une personne morale, dans la mesure où cette variabilité n'est pas contraire à l'objet et aux valeurs de l'Association.

Pour l'année 2018, le montant des cotisations sera déterminé lors de l'Assemblée Générale constitutive.

La cotisation devra être acquittée lors de l'adhésion, puis à réception de l'appel de cotisation.

En cas de radiation ou d'exclusion, le membre reste devoir les cotisations échues, ainsi que celles

---

de l'année courante.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les cotisations et contributions financières des membres bienfaiteurs,
- Et toutes les ressources non expressément interdites par la loi.

## **Article 7 – Assemblée Générale : dispositions communes**

Aux Assemblées Générales sont invités tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation aux dites Assemblées, ainsi que les membres honoraires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Le président est dans l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale si un tiers au moins de ses membres en exprime la demande. Le président doit alors réunir l'Assemblée Générale dans le mois qui suit cette demande. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre, personne physique ou morale, possède une voix. Les membres honoraires ne bénéficient que d'une voix consultative.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre, chaque membre pouvant être porteur de 3 pouvoirs au maximum

Les décisions sont prises à main levée. Si un tiers des membres présents ou représentés le souhaite, un vote à bulletin secret peut être organisé.

Les membres peuvent participer aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à l'Assemblée Générale, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui souhaiteraient participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou moyen de télécommunication doivent l'indiquer par écrit au président en communiquant, le cas échéant, le pouvoir qui leur aura le cas échéant été conféré par un autre membre.

Les membres participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ayant dûment voté et partagé leur point de vue sur les questions de l'ordre du jour par correspondance, étant représentés ou ayant confié leur pouvoir, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le secrétaire émarge le registre de présence en lieu et place des membres qui, assistant à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité matérielle de signer ce registre tant en leur nom qu'en celui du membre qu'il



---

représente le cas échéant.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre peut également voter à distance ou par correspondance si les dispositions afférentes ont été prises et agréées par le Bureau.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités selon lesquelles les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence ou de télécommunication ; il précisera en outre les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Des dispositions particulières (délégation régionale, etc.) pourront être précisées dans le Règlement Intérieur ou, à défaut, dans une note d'organisation spécifique.

## **Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

### **8.1 - Modalités**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour arrêté par le président figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **8.2 - Attributions**

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence notamment pour :

- Élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- Entendre la présentation, par le président, les membres du Bureau et autres membres adhérents si pertinent, du rapport moral,
- Désigner, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,

- 
- Entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce,
  - Se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel et donner quitus de leur gestion aux membres du Bureau,
  - Adopter et modifier, sur proposition du Bureau, un Règlement Intérieur,
  - Fixer le montant des cotisations annuelles des membres.

## **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

### **10.1 - Composition et durée du mandat**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins six membres et d'au plus quinze membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs.

Les administrateurs sont élus pour trois années et sont rééligibles.

Afin d'assurer une stabilité de la direction de l'Association lors de sa phase de développement, puis un renouvellement des administrateurs une fois le stade de maturité atteint :

- Chaque membre fondateur disposera d'un siège au Conseil d'Administration pendant les trois premières années d'existence de l'Association s'il le souhaite. Il sera ensuite éligible dans les conditions applicables aux autres catégories de membres.
- Le premier renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration se fera la quatrième année,
- Les premiers sièges à être renouvelés seront ceux des membres démissionnaires, la liste restant à être renouvelés étant arrêtée par tirage au sort,
- Le même procédé sera appliqué pour le second tiers la cinquième année, la liste étant arrêtée par tirage au sort des membres initiaux, et ensuite par tiers réguliers.

Le mandat d'un administrateur prend fin à son échéance ou en cas de radiation ou d'exclusion du membre concerné.

---

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## 10.2 - Réunion - Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le président peut appeler des membres à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration sur accord du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil pourra se faire représenter, dans des cas exceptionnels (limité à 2 fois par mandat) sous réserve de l'approbation du bureau de l'association. L'utilisation de moyens audio ou vidéo pour les réunions du conseil seront permises, dans la mesure où ils permettent l'identification du participant distant par la voix ou l'image.

Tout membre peut également voter à distance ou par correspondance si les dispositions afférentes ont été prises et agréées par le Bureau.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités selon lesquelles les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence ou de télécommunication ; il précisera en outre les modalités de vote à distance ou par correspondance

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

## 10.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration a un rôle de gestion courante de l'Association et de contrôle du Bureau. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, établit son ordre du jour et applique ses décisions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Désigne les membres du Bureau,
- Autorise le président à agir en justice,
- Autorise le président à embaucher du personnel ou à faire appel à une entreprise de travail temporaire et valide les conditions de recrutement et de rémunération du personnel
- Surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Arrête le budget et les comptes annuels de l'Association,



- 
- Fixe les modalités de rémunération éventuelle et de remboursement des frais de missions de membres du Bureau,
  - Prononce l'exclusion d'un membre,
  - Autorise l'engagement de toute dépense excédant 10% du budget de l'Association et un montant de 10 000 €,
  - Autorise tous actes de disposition notamment ceux relatifs à l'acquisition, à l'échange ou à la vente de tout immeuble, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèque,
  - Décide de l'adhésion ou de la participation de l'Association à toutes instances ou organismes,

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 11 – Bureau**

### **11.1 - Composition et durée**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau est composé comme suit :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, s'il y a lieu
- Un(e) secrétaire général(e),
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), s'il y a lieu
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu pour trois ans et peut être reconduit.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin à l'échéance du mandat ou en cas de radiation ou d'exclusion du membre concerné.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement du (ou des) membre(s) défaillant(s) jusqu'à désignation du (ou des) remplaçant(s) par le Conseil d'Administration. Les mandats correspondants prendront fin à expiration de ceux des membres ainsi remplacés.

### **11.2 - Rôle des membres du Bureau**

#### **Le président**

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Ainsi et notamment :

- En qualité de représentant légal de l'Association à l'égard de tous tiers, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, et donc à l'effet de signer tous actes, toutes conventions, tous emprunts,
- Il assure la communication et le lien entre les membres de l'Association,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,



- 
- Il convoque et préside l'Assemblée Générale,
  - Il ordonnance les dépenses,
  - Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
  - Il avise éventuellement le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce,
  - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, avec et en accord avec le trésorier (double signature)
  - Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et l'Assemblée Générale,
  - Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

### **Les Vice-Présidents**

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent, en cas d'empêchement ou de délégation, le remplacer.

### **Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

### **Le trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Il est chargé des relations (déclarations, paiements, ...) auprès des différentes administrations, s'il y a lieu.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association, établit un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'Association dans des conditions déterminées par le Bureau ou par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature au président ou au secrétaire, sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

## **11.3 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions du Bureau. En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau pour le représenter, sachant qu'un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

---

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et voter à distance ou par correspondance selon les mêmes modalités techniques que celles décrites à l'article 7.

## **Article 12 – Rémunération et indemnités**

Tout ou partie des membres du Bureau et du Conseil d'Administration pourront bénéficier d'une rémunération ou du remboursement des seuls frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat conformément à la loi et à la réglementation applicables, par décision et selon les conditions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les rémunérations ou remboursements perçus au cours de l'année.

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur pourra être établi par les membres du Bureau et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. En son absence, les statuts se suffisent à eux-mêmes.

## **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle prononce la dévolution de l'actif conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

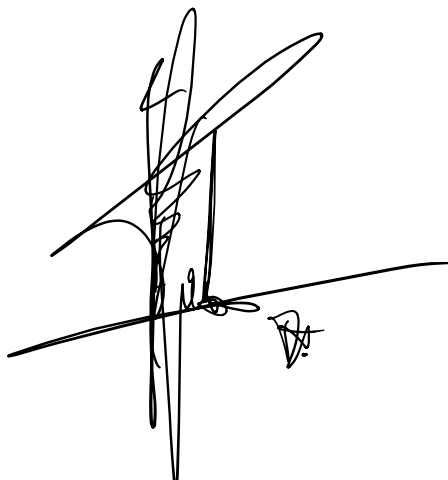
## **Article 15 - Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et devra présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet avec l'aide de son Trésorier.

Ce document relatif aux statuts de l'Association comporte 11 pages (15 articles) et la liste des membres fondateurs en Annexe.

Fait à Paris, France, en 3 exemplaires,  
Le 10 septembre 2019,  
suite aux modifications adoptées par l'AGE du 11 juin 2019



Myrto Tripathi, présidente  
Claude Jaouen, vice président

---

## ANNEXE

Liste des membres fondateurs :

- Marie-Hélène AUTISSIER
- Claude JAOUEN
- Myrto TRIPATHI
- Nathalie GUILLAUME

---

